



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2639/17/47

**autorisant l'extension de la zone de chalandise aux déchets du
département des Hautes-Pyrénées**

**Usine d'incinération d'ordures ménagères
exploitée par la société Béarn Environnement
située sur la commune de Lescar**

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46,
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées Atlantiques approuvé le 9 mai 2009,
- VU le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) des Hautes-Pyrénées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 94/IC/197 du 19 octobre 1994 autorisant la SA Béarn Environnement à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Lescar,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 actualisant les prescriptions applicables à la société Béarn Environnement pour l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Lescar,
- VU la demande formulée par la société Béarn Environnement le 5 mai 2017 pour réceptionner et traiter des déchets ménagers et assimilés en provenance du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (65),
- VU l'accord de principe du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est du Béarn, VALOR BEARN, en date du 19 septembre 2017,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 octobre 2017,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 octobre 2017,

CONSIDÉRANT que l'apport de ces déchets ne conduit pas à augmenter la capacité de traitement de l'usine d'incinération limitée à 85 000 tonnes de déchets par an,

CONSIDÉRANT que les apports en provenance du SMTD65 disposent des mêmes caractéristiques que les déchets traités dans l'installation de Lescar,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'origine géographique des déchets n'est pas contraire aux dispositions des plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

L'exploitant entendu,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99

prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société Béarn Environnement, dont le siège social est situé rue d'Arsonval à Lescar (64230), est autorisée à réceptionner les déchets ménagers et assimilés en provenance du syndicat Mixte de traitement des déchets des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Nature des déchets autorisés

L'article III.1 - Nature des déchets autorisés - de l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 susvisé est modifié comme suit :

Les déchets susceptibles d'être incinérés, dans la limite des 8000 tonnes autorisés annuellement, sont :

Type de déchets	Code*	Origines	Quantité annuelle traitée sur le site
Déchets ménagers et assimilés	20 03 01	SMTD du Bassin Est Département des Pyrénées Atlantiques	65 200 à 81 000 tonnes
	20 03 02		
	20 03 03	SMTD 65 Département des Hautes-Pyrénées	0 à 5 800 tonnes
	20 03 99		
Déchets industriels banals non recyclables en mélange	20 01 38	SMTD du Bassin Est Département des Pyrénées Atlantiques	4 000 à 14 000 tonnes
	20 01 39		
	20 01 99		

* liste des déchets annexée à la Décision n° 2014/955/UE du 18/12/14 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil

Concernant l'origine des déchets, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique. L'incinération des déchets en provenance des Hautes-Pyrénées est autorisée jusqu'à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets dont l'exploitant devra respecter les dispositions.

L'origine géographique des déchets doit être compatible avec les plans départementaux de gestion des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Les déchets dont l'origine est différente font l'objet d'une information préalable au préfet.

Article 3 : Acceptation et admission des déchets

L'acceptation et l'admission des déchets en provenance du SMTD65 se feront conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2639/12/1 du 22 juillet 2014 susvisé.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Lescar et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lescar pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Délai et voie de recours

En application de l'article L181-17 et R181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article 4.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, le maire de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la directrice de la société Béarn Environnement.

Fait à Pau, le 29 DEC. 2017

Le Préfet,



Gilbert PAYET

